

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1947, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. FRANCE. Décret modifiant à nouveau les articles 2 et 3 de celui du 9 novembre 1945, qui met fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 30 décembre 1946), p. 2. — RÉPUBLIQUE LIBANAISE. Décret portant prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 10 décembre 1946), p. 2. — B. Législation ordinaire. LUXEMBOURG. Arrêté portant modification de celui du 9 novembre 1945, qui concerne la procédure administrative en matière de brevets (du 17 janvier 1946), p. 3. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques (n° 24, du 7 décembre 1945), p. 3. — PÉROU. I. Décret concernant l'établissement d'un registre des infractions en matière de propriété industrielle (du 7 juin 1946), p. 4. — II. Décret concernant les droits d'expertises à acquitter en matière de brevets (du 28 juin 1946), p. 4. — POLOGNE. Circulaire concernant l'octroi de primes pour les inventions d'employés et l'exploitation de celles-ci (n° 243, du 16 mars 1946), p. 4.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. Décrets concernant les appellations de plusieurs vins et eaux-de-vie (des 3 août, 1^{er} et 16 octobre et 21 novembre 1946), p. 5.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE. Arrangement concernant l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations (Washington, 27 mars 1946), p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1946, p. 9.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). De la compensation due pour l'emploi d'inventions par des organes du Gouvernement, p. 13.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Concurrence déloyale. Usages honnêtes en matière industrielle et commerciale. Divulgation de faits vrais, mais de nature à nuire à un concurrent. Principes à suivre, p. 15. — SUISSE. Brevets. Extinction pour défaut de paiement d'annuités. Réintégration du breveté dans l'état antérieur? Non. Réintégration du licencié? Non, p. 15.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Brevets d'invention et secret en matière de produits pharmaceutiques, p. 15.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Diaz Velasco*), p. 16.

STATISTIQUE: GRÈCE. La propriété industrielle de 1940 à 1944, p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1947

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroé (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894

Dominicaine (Rep.)	à partir du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Grèce	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925
Italie	» de l'origine
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Îles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} janvier 1935

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);
le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Liban	à partir du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Mexique	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1915)	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (11 VII 1945)	du 29 juillet 1931
Pays-Bas	de l'origine
Indes néerlandaises	du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao	du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
Suède	du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	du 26 février 1921 (1)

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 21 pays suivants :

Allemagne (2) (1 VIII 1938) (3)	à partir du 12 juin 1925
Bésil (2)	du 3 octobre 1896
Cuba (2)	du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	de l'origine
Ceylan	du 1 ^{er} septembre 1913
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande	du 4 décembre 1925
Liban	du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	du 20 juin 1913
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	du 31 octobre 1893
Suède	du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (1 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 18 pays suivants :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Belgique (21 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne (2)	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	du 15 octobre 1894
Érythrée	du 19 janvier 1932
Îles de l'Égée	du 19 janvier 1932
Libye	du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1916)	du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Pays-Bas	du 1 ^{er} mars 1893
Surinam et Curaçao	du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	du 31 octobre 1893
Roumanie (2)	du 6 octobre 1920
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (3)	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Espagne (2)	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 20 octobre 1930
Pays-Bas	de l'origine
Indes néerlandaises	de l'origine
Surinam et Curaçao	de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tunisie (1 X 1912)	du 20 octobre 1930

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir note (1), page 1.

(3) Voir note (2), page 1.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

DÉCRET

MODIFIANT À NOUVEAU LES ARTICLES 2 ET 3 DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1945 QUI MET FIN À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 30 décembre 1946.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 30 juin 1947 le délai prévu par les

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 8^e, 19, rue Blanche.

articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (1).

ART. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie nationale et des finances, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la production industrielle et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française (2).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131; 1946, p. 37.

(2) Le présent décret a été publié au numéro du 31 décembre 1946, p. 11 147.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE

DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 10 décembre 1946.) (1)

Article unique. — Par suite des circonstances dues à l'état de guerre, tous les délais fixés par l'article 4 de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Londres en date du 2 juin 1934, ainsi que par les articles 45 (modifié par l'arrêté 164 du 8 décembre 1938) (2), 60 et 86 de l'arrêté n° 2385,

(1) Communication officielle de l'Administration libanaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.